



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 16 février 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale concernant la loi de financement de la sécurité sociale française pour l'année 2016.

Alors que dans un arrêt C-623/13 la CJUE a indiqué au début de l'année 2015 qu'un ressortissant néerlandais, travailleur migrant aux Pays-Bas et soumis à la sécurité sociale dans ce pays, ne saurait être soumis en France (Etat de résidence) sur ses revenus à des prélèvements qui présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec les branches de la sécurité sociale, le législateur français n'a pas été inactif. Comme l'a rapporté l'hebdomadaire « Le Jeudi » la semaine dernière, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 aurait « procédé à un tour de passe-passe », les prélèvements ne seraient plus affectés au financement des systèmes de sécurité sociale, mais au Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) servant à payer le minimum vieillesse. Il paraît également que les prélèvements seraient appliqués de manière rétroactive à l'année d'imposition 2015.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale :

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer les informations contenues dans l'article susmentionné ?
- Quelles sont les conséquences de cette nouvelle loi sur les salariés du Luxembourg domiciliés en France ? Monsieur le Ministre est-il d'avis que la nouvelle loi française est conforme au droit européen ? Monsieur le Ministre entend-il soutenir la cause des frontaliers si un recours contre la loi précitée sera intenté par ces derniers ?
- Monsieur le Ministre entend-il intervenir auprès de son homologue français pour que le nouveau système, à considérer qu'il soit maintenu, ne soit applicable que pour les revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2016 ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Laurent Mosar
Député



Dossier suivi par : Karin Manderscheid
Tél. (+352) 247-86352

**Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de la Législation
43, Boulevard Royal
L-2450 LUXEMBOURG**



Luxembourg, le 14 mars 2016

Référence : 814xb4382

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 1814 de Monsieur le député Laurent Mosar datée du 16 février 2016

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe ma réponse à la question parlementaire spécifiée sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n° 1814 de Monsieur le député Laurent Mosar datée du 16 février 2016





Référence :804xca5ed

Réponse du Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1814 de Monsieur le député Laurent Mosar datée du 16 février 2016

Ad 1) :

Par arrêt du 26 février 2015 rendu dans l'affaire C-623/13, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'en vertu du principe de l'unicité de législation de sécurité sociale applicable, un prélèvement fiscal qui contribue au financement d'une branche de la sécurité sociale relevant du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne saurait être à charge d'une personne qui est soumise à un système de sécurité sociale d'un Etat membre autre que celui de sa résidence. En vertu de ce principe, elle a donc considéré que la France n'est pas en droit de prélever la contribution sociale généralisée (CSG), ni la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à la charge de personnes résidant en France mais travaillant dans un autre Etat membre et relevant par conséquent du système de sécurité sociale de cet autre Etat membre. Les remboursements des sommes indûment perçues seraient en cours par les services compétents français.

Suite à l'arrêt de la Cour de justice, la loi française de financement de la sécurité sociale 2016 opère une modification de l'affectation des prélèvements en cause acquittés sur le critère de résidence. Ces prélèvements seront dorénavant spécifiquement affectés au financement de prestations sociales non contributives, principalement les dépenses du Fonds de solidarité vieillesse.

Ad 2) :

Le gouvernement français considère que dès lors que ces prélèvements sont affectés au financement de prestations sociales non contributives, ils ne sont plus visés par la jurisprudence de la Cour susmentionnée. Il n'appartient pas au Ministère de la sécurité sociale de se prononcer sur la conformité de la législation française à l'égard du droit communautaire, une telle prérogative revient à la Cour de justice de l'Union européenne. Il ne revient pas non plus à l'Etat luxembourgeois de soutenir la cause d'une catégorie déterminée de travailleurs à l'encontre d'un autre Etat membre de l'UE.



Ad 3) :

Il ne nous a pas été confirmé que la loi de financement de la sécurité sociale 2016 serait appliquée rétroactivement à l'année d'imposition 2015.